Informations de base

2020/0378(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Équivalence des matériels forestiers de reproduction produits au Royaume-Uni **Subject** 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.11 Politique forestière 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce **Zone géographique** Royaume-Uni	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	AGRI Agriculture et développement rural		
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Santé et sécurité alimentaire	KYRIAKIDES Stella	
Comité économique et social européen			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/12/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0852	Résumé
18/01/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/03/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0077/2021	Résumé
18/03/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/03/2021	Signature de l'acte final		
25/03/2021	Fin de la procédure au Parlement		
29/03/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2020/0378(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/9/05025

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0077/2021	11/03/2021	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00003/2021/LEX	24/03/2021	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0852	23/12/2020	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0187/2021	27/01/2021	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2021/0536
JO L 108 29.03.2021, p. 0001

Équivalence des matériels forestiers de reproduction produits au Royaume-Uni

2020/0378(COD) - 23/12/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la décision 2008/971/CE du Conseil en ce qui concerne l'équivalence des matériels forestiers de reproduction produits au Royaume-Uni à ceux produits dans l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : compte tenu de la fin de la période de transition prévue dans l'accord de retrait, le Royaume-Uni a présenté à la Commission une demande de reconnaissance de l'équivalence, à partir du 1er janvier 2021, des matériels forestiers de reproduction produits dans ce pays avec ceux produits dans l'Union conformément au droit de l'Union respectif.

La Commission a examiné la législation concernée du Royaume-Uni. Elle a conclu que les matériels forestiers de reproduction, et notamment les catégories «matériels identifiés», «matériels sélectionnés» et «matériels qualifiés», produits au Royaume-Uni sont équivalents aux matériels forestiers de reproduction produits dans l'Union, étant donné que les premiers offrent les mêmes garanties que les seconds en ce qui concerne l'admission de leurs matériels de base et les mesures prises pour leur production en vue de leur commercialisation.

CONTENU : la proposition ajoute le Royaume-Uni à la liste des pays pour lesquels l'Union reconnaît l'équivalence des matériels forestiers de reproduction, et, en particulier, les catégories «matériels identifiés», «matériels sélectionnés» et «matériels qualifiés», avec les matériels respectifs produits dans l'Union. Cette reconnaissance est basée sur l'examen de la législation applicable au Royaume-Uni et sur la conclusion que ses exigences et systèmes en place sont équivalents à ceux de l'Union.

À la suite de l'ajout du Royaume-Uni à la liste des pays de l'annexe I de la décision 2008/97/CE, les importations dans l'Union de matériels forestiers de reproduction en provenance du Royaume-Uni seraient autorisées.

Équivalence des matériels forestiers de reproduction produits au Royaume-Uni

2020/0378(COD) - 11/03/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 617 voix pour, 1 contre et 77 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2008/971/CE du Conseil en ce qui concerne l'équivalence des matériels forestiers de reproduction produits au Royaume-Uni à ceux produits dans l'Union.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

La proposition ajoute le Royaume-Uni à la liste des pays pour lesquels l'Union reconnaît l'équivalence des matériels forestiers de reproduction, et, en particulier, les catégories «matériels identifiés», «matériels sélectionnés» et «matériels qualifiés», avec les matériels respectifs produits dans l'Union.

Compte tenu de la fin de la période de transition prévue dans l'accord de retrait, le Royaume-Uni a présenté à la Commission une demande de reconnaissance de l'équivalence, à partir du 1er janvier 2021, des matériels forestiers de reproduction produits dans ce pays avec ceux produits dans l'Union conformément au droit de l'Union applicable.

La Commission a examiné la législation concernée du Royaume-Uni et a conclu que ses exigences et systèmes en place étaient équivalents à ceux de l'Union.

À la suite de l’ajout du Royaume-Uni à la liste des pays de l’annexe I de la décision 2008/97/CE, les importations dans l’Union de matériels forestiers de reproduction en provenance du Royaume-Uni seraient autorisées.